

Le président suppléant (M. Paproski): Comme il est 17 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

• (1700)

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose: Que le projet de loi C-208, visant à modifier le Code criminel (avortement), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, il y a quelque 15 ans que le Parlement s'est penché pour la dernière fois sur les dispositions du Code criminel relatives à l'avortement. En 1975, la commission Badgley a été mandatée pour examiner ces dispositions. Depuis, aucun gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, n'a reconnu les injustices fondamentales découlant des dispositions actuelles du Code criminel. Aucun gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, n'a eu le courage d'aller de l'avant en prenant la seule mesure permettant de mettre fin à ces injustices, c'est-à-dire, l'abrogation de l'article 251 du Code criminel du Canada.

M. Parry: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. On a donné mon nom comme comotionnaire mais je crois que ce devrait plutôt être celui de mon collègue le député de Spadina (M. Heap).

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Spadina sera le comotionnaire.

M. Robinson: Monsieur le Président, la commission Badgley qui a effectué des enquêtes dans la plupart des hôpitaux du Canada est arrivée à la conclusion que la législation n'était pas opérante et qu'en fait, les dispositions du Code criminel qui, en théorie, devaient garantir aux femmes un accès à des services d'avortement thérapeutiques sûrs, étaient inefficaces.

La commission Badgley déclarait que pour diverses raisons, les femmes n'avaient pas toutes le même accès à des services d'avortement thérapeutique. L'une de ces raisons était que d'une part, les nombreux règlements ou directives des provinces régissant la création des comités d'avortement thérapeutique dans les hôpitaux et, d'autres part, les conseils d'administration des hôpitaux et aussi certains médecins donnaient souvent une interprétation limitative aux dispositions du Code criminel.

La deuxième raison, c'est qu'en réalité, très peu d'hôpitaux canadiens se sont dotés de comités d'avortement thérapeutique. Je crois que les chiffres les plus récents révèlent que 15 p. 100 de tous les hôpitaux canadiens possèdent de tels comités. En fait, beaucoup des hôpitaux qui ont un comité ne pratiquent aucun avortement.

Le nombre d'hôpitaux canadiens qui pratiquent des avortements thérapeutiques sûrs a beaucoup diminué.

L'avortement

[Français]

La détérioration des services d'avortement au Canada est telle que plusieurs provinces font face à une véritable crise. En 1984 par exemple, parmi les 244 cliniques en milieu hospitalier qui existent au Canada, 18 p. 100 d'entre elles n'effectuaient pas d'avortement et 42 p. 100 n'avaient entrepris qu'un nombre restreint d'avortements, soit de 1 à 100 au cours de cette même année. C'est pour ces raisons, monsieur le Président, que le Conseil consultatif canadien de la situation des femmes et la présidente de ce Conseil, M^{me} Sylvia Gold, ont exhorté le gouvernement fédéral de passer à l'action et à réitérer sa position en question d'avortement. Les recommandations du Conseil à cet égard comprennent ce qui suit: la reconnaissance de l'avortement comme un processus médical qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer dans un hôpital; l'approbation par le ministre fédéral et les cliniques provinciales de la santé de subventions aux cliniques d'hygiène de la reproduction, indépendantes du réseau hospitalier et enfin le retrait de la clause relative à l'avortement du Code criminel canadien.

Et cela c'est le but de mon projet de loi aujourd'hui, monsieur le Président.

[Traduction]

Voilà justement à quoi tend la mesure d'initiative parlementaire inscrite à mon nom, que la Chambre étudie aujourd'hui. Elle établirait le principe du libre choix en matière de grossesse.

Le choix de donner naissance à un enfant signifie qu'on peut planifier sa famille. La femme enceinte ne devrait plus subir de pressions pour qu'elle mène sa grossesse à terme contre son gré, et celle qui rejette l'avortement devrait aussi en être exempte. La liberté de choix signifie simplement que la décision de mener ou non une grossesse non prévue et non souhaitée devrait appartenir à la femme.

Cette position est assez conforme à celle qui a été adoptée lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue à Mexico en août 1984, et dont je donne ici lecture: «Des efforts majeurs s'imposent dès maintenant afin de s'assurer que les couples et les particuliers puissent exercer leurs droits fondamentaux, celui de décider librement, de manière responsable et sans aucune coercition du nombre d'enfants qu'ils auront et de leur espacement, et celui d'obtenir l'information, l'éducation et les moyens nécessaires à cette fin».

Nous nous sommes réjouis, mes collègues néo-démocrates et moi, lorsque, au début de l'année, la Chambre a étudié et rejeté de façon retentissante une motion qui aurait inscrit dans la constitution canadienne le refus du droit fondamental que constitue la liberté de choix.

La position du Nouveau parti démocratique est claire. Un gouvernement néo-démocrate supprimerait les articles 251 et 252 du Code criminel. Il accorderait une remise de peine à tout professionnel de la santé compétent, condamné aux termes de ces dispositions, et il abandonnerait toute procédure entamée à ce titre. A ce propos, je tiens à rendre hommage au D^r Henry Morgentaler pour la lutte qu'il a menée en vue de procurer aux Canadiennes des avortements thérapeutiques sans danger. Nous attendons impatiemment l'issue de sa contestation judiciaire des articles en question.